



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

IC17261

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE

concernant la société BEAUCE ENERGIE pour le parc éolien du moulin d'Emanville, et notamment l'éolienne ME3 qu'elle exploite sur les communes d>Allonnes et de Beauvilliers
(N°ICPE : 100.11794)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement l'article L. 512-20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé du 8 novembre 2012 accordant le droit de fonctionner au bénéfice de l'antériorité au parc éolien du Moulin d'Emanville implanté sur les communes d>Allonnes et de Beauvilliers et exploité par la société BEAUCE ENERGIE dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King à Saint-Contest (14280);

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juin 2017 établi suite à l'inspection du 7 juin 2017 diligentée à la suite de l'incendie de l'éolienne ME3 le 6 juin 2017 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté lors de l'inspection du 7 juin 2017 diligentée suite à l'incendie de l'éolienne ME3 du parc éolien du Moulin d'Emanville sur les communes d>Allonnes et de Beauvilliers :

- que la nacelle de l'éolienne ME3 est calcinée et que le rotor, les pales et le haut du mât sont d'apparence endommagés ;
- que des hydrocarbures ont coulé le long du mât

Considérant que cet incendie est de nature à compromettre la stabilité mécanique du mât, de la nacelle, des pales et du rotor de l'éolienne ME3;

Considérant que la chute de pièces de l'éolienne, dans un environnement de terres agricoles et à proximité d'un chemin d'accès au public peut porter atteinte à la santé et à la sécurité humaine ;

Considérant que, compte-tenu du risque de chute de pièces de l'éolienne ME3, il convient d'empêcher l'accès au public de la zone où ce risque est présent et d'assurer une surveillance permanente autour du site le temps nécessaire à la sécurisation de l'éolienne, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant l'urgence du démontage et de l'enlèvement des pièces endommagées de l'éolienne ME3 en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'incendie du 6 juin 2017 a généré des déchets éparpillés sur le site d'implantation de l'éolienne ME3 ;

Considérant que les écoulements d'hydrocarbures constatés sont susceptibles d'avoir pollué les sols autour de l'éolienne ME3 ;

Considérant que l'exploitant ne s'est pas prononcé sur les causes de l'incendie du 6 juin 2017, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire ne se reproduise et pour en corriger les effets à moyen ou long terme ;

Considérant que le Code de l'environnement, à son article L. 512-20, précise que « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative » ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures présente un caractère d'urgence, qui ne permet pas une présentation en commission départementale consultative compétente ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1er - Objet

La société BEAUCE ENERGIE dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King à Saint-Contest (14280), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour le parc éolien du Moulin d'Emanville soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées qu'elle exploite sur le territoire des communes d'Allones et de Beauvilliers.

Le présent arrêté est applicable spécifiquement à la situation post-accidentelle suite à l'incendie du 6 juin 2017, le temps nécessaire à un retour en fonctionnement normal de l'éolienne ME3.

Dans le cas où l'exploitant ne procéderait pas au démantèlement complet de l'éolienne ME3 mais à sa réparation, l'éolienne ne pourra être remise en service qu'après un recommissionnement complet permettant de s'assurer de l'intégrité des éléments de structure de l'éolienne et notamment de ses fondations, de ses brides de fixations et de s'assurer également du bon fonctionnement des équipements à travers des essais d'arrêt, d'arrêt d'urgence et d'arrêt depuis un régime de survitesse.

Les justificatifs correspondants devront être transmis à l'inspection de l'environnement avant redémarrage de l'éolienne.

Article 2 – Mise en sécurité de l'éolienne ME3

L'exploitant est tenu de mettre l'éolienne ME3 du parc éolien du Moulin d'Emanville et son environnement en sécurité par :

-- la mise en place d'un périmètre de sécurité d'un rayon minimal de 300 mètres autour de l'éolienne endommagée, sans délai à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa réparation et à sa remise en service ou son démantèlement, son changement et sa remise en service ;

-- la mise en place de panneaux d'information sur les risques de chute d'éléments au niveau de ce périmètre de sécurité, sans délai à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la réparation ou au changement d'éolienne et à sa remise en service ;

-- le démontage et la mise à terre des éléments susceptibles de chuter de l'éolienne ME3, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de tenir informé Madame la Préfète d'Eure-et-Loir ainsi que l'inspection de l'environnement des actions réalisées dans le cadre du présent article.

L'exploitant est tenu de transmettre à Madame la Préfète d'Eure-et-Loir ainsi qu'à l'inspection de l'environnement, dès qu'ils seront à sa disposition, une copie des rapports d'expertise d'assurance et des fabricants qui auront été établis dans le cas de l'enquête correspondante. En regard de cette expertise d'assurance, l'exploitant transmet à Madame la Préfète d'Eure-et-Loir ainsi qu'à l'inspection de l'environnement, dans les meilleurs délais, un plan d'actions sur les réparations ou le changement d'éolienne, assorti d'un échéancier de réalisation.

Article 3 - Surveillance de l'environnement de l'éolienne ME3

À compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mise en sécurité de l'éolienne telle que définie à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de maintenir une surveillance de type gardiennage permanent autour de cette éolienne, au droit du périmètre de sécurité prescrit par l'article 2 du présent arrêté, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les justificatifs correspondants aux moyens mis en place à ce titre devront être transmis à Madame la Préfète d'Eure-et-Loir et à l'inspection de l'environnement.

Article 4 – Évacuation des déchets

Sous trois jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de collecter les déchets présents sur le sol autour de l'éolienne et générés par l'incendie du 6 juin 2017. Ils devront être conditionnés et stockés de manière à ne pas porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, le temps nécessaire aux expertises d'assurance et de fabricants. Ces modalités de stockage, ainsi que les délais correspondants devront être portés à la connaissance de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir et de l'inspection de l'environnement. Ces déchets devront ensuite être éliminés selon les filières autorisées.

Après démontage de tout ou partie de l'éolienne, toutes les parties endommagées caractérisées alors comme déchets devront être évacuées et traitées selon les filières autorisées.

L'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement, dès qu'ils seront à sa disposition, les bordereaux de suivi et d'élimination de tous les déchets issus de cet incendie vers des centres dûment autorisés.

Article 5 – Pollution des sols

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser une étude de sols, dans un périmètre à justifier autour de l'éolienne, permettant de caractériser l'impact éventuel de l'incendie du 6 juin 2017 sur la qualité des sols générés par les substances qui ont pu s'écouler lors de l'accident. Cette étude devra être transmise, sous un mois, à Madame la Préfète d'Eure-et-Loir et à l'inspection de l'environnement. Elle devra justifier de l'absence d'impact de l'incendie sur la qualité des sols. Le cas échéant, en cas d'impact caractérisé, l'exploitant devra réaliser les travaux de dépollution nécessaires, dans un délai supplémentaire de quinze jours.

Sous ce même délai, les terres polluées ainsi recueillies devront être évacuées et traitées selon les filières autorisées. L'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement, dès qu'ils seront à sa disposition, les bordereaux de suivi et d'élimination de déchets correspondants.

Article 6 – Rapport circonstancié d'accident

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à Madame la Préfète d'Eure-et-Loir et à l'inspection de l'environnement un rapport circonstancié d'accident relatif à l'incendie du 6 juin 2017 conformément à la législation en vigueur.

Ce rapport devra au minimum préciser les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un accident similaire ne se produise et pour en corriger les effets à moyen et long terme.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

- a) du premier jour d'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 8 –Notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à la société BEAUCE ENERGIE par voie administrative.

Copies en sont adressées aux Maires des communes d'Allonnes et de Beauvilliers et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Article 9 –Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application de sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 10 –Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire d'Allonnes, Monsieur le Maire de Beauvilliers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 13 JUIN 2017
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale
Carole PUIG-CHEVRIER